

## ARRÊTÉ PERMANENT N° A 2023 055

### PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DES ESPACES PUBLICS DE COMPERTRIX

**M. Pascal LEFORT, Maire de Compertrix,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-4 ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R634-2 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage »

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de protection du patrimoine communal, d'environnement, de sécurité et d'hygiènes publiques, de prendre des mesures réglementant les espaces verts publics afin que les usagers puissent en profiter en toute sécurité.

#### ARRETE

**Article 1 :** Le patrimoine de la commune de Compertrix se compose de promenades arborées, de stades et complexes sportifs, d'une aire de jeux pour les enfants et d'autres espaces verts publics. Ces espaces sont réservés à la flânerie, la détente, au sport et à la rencontre avec la nature. L'usage de ces espaces est placé sous la sauvegarde de la collectivité, et chacun peut en jouir dans le cadre des prescriptions des articles suivants.

**Article 2 :** Ces espaces sont accessibles tous les jours de la semaine sans restriction.

Des arrêtés spécifiques peuvent être pris par la collectivité pour restreindre l'accès et/ou l'usage des espaces végétalisés de la Commune, dans ce cas ils seront affichés à leur entrée.

**Article 3 :** Il déroge à l'article 2, pour la sécurité des usagers, en cas d'alerte vent violent supérieur à 90 km/h et/ou d'alerte orange annoncées par Météo France et/ou la Préfecture, les usagers sont tenus de ne pas pénétrer dans les espaces situés en bord de Marne. L'accès à ce site est interdit.

#### **Article 4 : Prescriptions Générales**

Une tenue et un comportement corrects sont de rigueur dans les lieux précités. La nudité et les états sous influence illégale de substance sont interdits.

Les jeux bruyants, dangereux et gênants tels que le tir à l'arc, le tir au pistolet et la pratique du paint-ball sont prohibés sur l'ensemble des équipements publics.

Il est également interdit :

- De faire fonctionner tout appareil ou matériel émettant des ondes sonores gênantes
- De pratiquer des jeux violents ou bruyants
- D'utiliser des pétards et feux d'artifice
- De troubler les manifestations autorisées
- De jouer, sauf autorisation spéciale, d'instruments de musique ou d'utiliser des appareils ou engins bruyants, susceptibles de troubler la tranquillité des promeneurs et riverains

Dans tous les cas, il est interdit de :

- Cueillir des fleurs, de pénétrer dans les massifs et de ramasser des champignons ;
- Casser ou couper des branches, mutiler des arbres ;
- Grimper dans les arbres ;
- D'abandonner, de déposer, de jeter en dehors des corbeilles à papiers tous objets ou matières susceptibles de salir les espaces verts (papiers, détritiques...)
- S'allonger sur les bancs
- Monter sur les bancs et balustrades, et de s'asseoir sur les dossiers de bancs,
- Procéder à des inscriptions sur le mobilier urbain, les jeux d'enfants, les murs, les statues, les vasques..., de les maculer ou de les dégrader
- Déposer des aliments pour les animaux errants et sauvages
- Camper et d'allumer tous types de feux, y compris des barbecues au sol. Les barbecues mobiles et sur table sont tolérés sous réserve qu'ils n'altèrent pas le mobilier et la végétation.
- De brûler les déchets dans les bois, les espaces végétalisés de la Commune de Compertrix.

Tous dégâts occasionnés sur le mobilier, végétations, aménagements présents dans l'espace public seront passibles de poursuite avec demande de dédommagement au contrevenant.

Il pourra être dérogé à l'interdiction d'utiliser des barbecues sur demande des organisateurs de manifestations (tels que les associations ou autres organismes publics) à condition de soumettre une demande préalable à la municipalité. Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée. L'emplacement sera déterminé au préalable. Les cendres devront être éteintes et évacuées par le demandeur et ne devront pas altérer les espaces verts. Une grande vigilance sera exigée pour préserver le mobilier et les arbres.

#### **Article 5 : Accès aux équipements sportifs et aires de jeux :**

Les aires de jeux sont réservées aux enfants placés sous la responsabilité de personnes adultes. Les tranches d'âges indiquées doivent être respectées.

Les personnes chargées de la garde des enfants sont responsables des accidents qui pourraient se produire et des dégâts causés de leurs faits, sur les différentes aires de jeux, ou nuisances causées aux animaux présents dans les sites, en raison de leur négligence ou de leur imprudence.

Les jeux de boules sont autorisés sur le terrain aménagé à cet effet.

L'usage des terrains de pétanque est autorisé comme suit :

- **Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril de 8h00 à 20h00**
- **De 1<sup>er</sup> mai à 31 août de 8h00 à 22h00**

Des dérogations pourront être accordées après accord de la municipalité pour des évènements spécifiques

Les jeux de ballons et de balles sont :

- Autorisés dans les espaces prévus à cet effet
- Tolérés dans les autres sites où l'espace disponible le permet.

Des installations de mobilier sportif sont disponibles en accès libre dans les espaces végétalisés et urbains de la Commune. Ce sont des aires de jeux de plein air (terrains de football), des multisports (terrains de tennis, basket, pétanques, etc).

Leur utilisation est autorisée comme suit :

- **De septembre à avril de 8h00 à 20h00**
- **De mai à août de 8h00 à 22h00**

Les deux courts de tennis et le terrain d'honneur du football font l'objet de règlements spécifiques avec un accès limité.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de respecter les tranches d'âges, consignes de sécurité et mode d'emploi indiqué sur l'installation.

Le respect du matériel est exigé. Il est demandé de laisser ces infrastructures propres après usage afin que tous puissent en profiter sagement.

Il est possible de réserver certaines installations pour l'occasion d'un évènement, dans ce cas un arrêté municipal précisant l'autorisation est fourni au demandeur et affiché sur l'installation visée.

#### **Article 6 : Le Site du Perthuis et des bords de Marne rive gauche.**

L'espace est interdit à tous les engins motorisés. Il est autorisé à tout autre usage, y compris les piétons, les véhicules de sécurité et secours ainsi qu'aux personnels techniques assurant l'entretien.

En ce qui concerne le stationnement, un parking a été spécialement aménagé à l'entrée du site (à droite après le pont SNCF). Le stationnement est limité à 24 h sauf autorisation expresse et interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes et campings cars.

#### **Le chemin aménagé à proximité immédiate de la Marne est réservé aux piétons.**

En raison de la proximité de la rivière Marne, il est interdit de s'y baigner.

Seuls, les pêcheurs, les services de secours et les services techniques peuvent accéder à la rampe de mise à l'eau. Les pêcheurs sont soumis à la délivrance d'une autorisation spéciale sur demande auprès des services de la mairie, il leur est remis une clé d'accès à la rampe.

Le stationnement de leur véhicule, y compris attelé d'une remorque est interdit au-delà de la barrière, les abords immédiats de la rivière étant réservés au stationnement des services de secours.

Les déplacements en bicyclettes et trottinettes électriques à une vitesse de 10km/h maximale sont autorisés sur le chemin du Perthuis

En raison de la dangerosité et la proximité de la Marne, toutes les dispositions devront être prises par les parents pour veiller à la sécurité de leurs enfants.

La Commune de Compertrix décline toute responsabilité en cas d'accident et de noyade.

### **Article 7 : Prescriptions particulières :**

Les rassemblements, les manifestations et les expositions organisés dans les espaces végétalisés et urbains de la Commune ne pourront être tenus dans les lieux qu'avec l'autorisation écrite délivrée par le Maire.

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés (4 roues et 2 roues) dans les espaces végétalisés et sportifs (parcs, jardins, aire de loisirs, stades...) sont interdits, sous peine de verbalisation et de mise en fourrière.

Tous les usagers utilisant les terrains sportifs devront stationner impérativement leur véhicule sur les parkings de la salle polyvalente. En cas de suroccupation lors d'évènements particuliers, des parkings supplémentaires seront aménagés.

Il est dérogé à l'article précédent pour les véhicules de sécurité, les personnes en fauteuils roulants et les véhicules de service en charge de l'entretien des espaces verts.

Il est obligatoire de tenir les chiens attachés avec un laisse d'une longueur maximum de 1.5 mètre y compris les lisses extensibles. Les animaux errants ou non tenus en laisse seront saisis et mis en fourrière sous peine de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Il est rappelé que les chiens de première et deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

A l'intérieur des espaces verts, la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux est applicable.

Il est rappelé que l'article R631-1 du Code pénal modifié par le décret n°2010-671 du 18 juin 2010 – art.4 prévoit et punit de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser des liquides insalubres tels que des déchets, d'uriner et de déféquer sur la voie publique et dans les espaces verts.

De plus, les espaces publics sont entretenus par la collectivité sans produit chimique et dans le respect de la réglementation nationale. (Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime).

Il est donc rappelé que la population a strictement interdiction de déverser toute substance dans les espaces publics et les cours d'eau sous peine de poursuites judiciaires.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal de contravention pour suite judiciaire à donner, conformément aux lois.

**ARTICLE 8** : Le Maire, le Commissaire de Police, et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à COMPERTRIX, le 08 novembre 2023

Le Maire  
  
Pascal LEFORT

